

## ARRETE N° 2018/173

### ARRETE CONSTITUTIF DE CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA REGIE GENERALE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT D'UNE SOUSCRIPTION PUBLIQUE POUR L'ACQUISITION D'UN MONUMENT AUX MORTS - AVENANT N°1 -

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté municipal n°2013/01 du 15/02/2013 instituant une régie générale de recettes

Vu l'arrêté municipal n°2017-189 du 13/06/2017 modifiant l'arrêté municipal n°2013/01 du 15/02/2013

Vu l'arrêté municipal n°2018/103 du 28/03/2018 instituant un sous régie de recettes auprès de la régie générale de recettes pour l'encaissement d'une souscription publique pour l'acquisition d'un monument aux morts.

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24/04/2018

## ARRETE

### Article 1

L'article n°5 de l'arrêté n° 2018/103 du 28/03/2018 constitutif de création d'une sous régie de recettes auprès de la régie générale de recettes pour l'encaissement d'une souscription publique pour l'acquisition d'un monument aux morts est modifié comme suit :

Les recettes destinées à l'article 4 sont encaissés selon le mode de recouvrement suivant :

- Paiement par chèque ; elles donnent lieu à la délivrance de quittance de type PIRZ.
- Paiement en ligne sur le site internet [www.collecticity.fr](http://www.collecticity.fr) ; elles donnent lieu à la réception d'un mail automatique confirmant leur versement.

Ce mode de règlement est rendu possible par l'établissement d'un mandat par le régisseur de recettes (annexé au présent arrêté)

### Article 2

L'article n°7 de l'arrêté n°2018/103 constitutif de création d'une sous régie de recettes auprès de la régie générale de recettes pour l'encaissement d'une souscription publique pour l'acquisition d'un monument aux morts est modifié comme suit :

- Pour les paiements par chèque, le sous régisseur verse auprès du régisseur la totalité des opérations de recettes une fois par semaine, le lundi.
- Pour les paiements en ligne, la société COLLECTICITY verse auprès du régisseur la totalité des opérations de recettes à la fin de la souscription publique, à savoir le 11 novembre 2018, par virement bancaire, dans un délai de 5 jours ouvrés.

Article 3

Les autres articles de l'arrêté n° 2018/103 du 28/03/2018 constitutif de création d'une sous régie de recettes auprès de la régie générale de recettes pour l'encaissement d'une souscription publique pour l'acquisition d'un monument aux morts sont inchangés.

Article 4

Le Maire et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Juvignac, le 02/05/2018

Le comptable assignataire  
Par procuration

  
Brigitte HILAIRE



Le Maire,

  
Jean-Luc SAVY



---

**MARCHE PUBLIC DE SERVICE  
D'INTERMEDIATION EN FINANCEMENT PARTICIPATIF**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

URBANIS FINANCE, SAS, dont le siège social est situé au 18, rue Pasquier 75008 Paris,  
représentée par Monsieur Julien Quistrebert, Président, dûment habilité,

N° ORIAS 15003764

Ci-après « **COLLECTICITY** »,

**D'UNE PART**

**ET :**

La COMMUNE DE JUVIGNAC par l'intermédiaire de la REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC,  
Parvis des Droits de l'Homme, 997 les allées de l'Europe, 34 990 Juvignac, représentée par  
Madame Jennifer LANOT, régisseur de recettes, dûment habilitée à cette fin par arrêté municipal  
en date du 05 octobre 2017,

Ci-après la « **REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC** »

**D'AUTRE PART**

CI-APRES DENOMMES ENSEMBLE « **LES PARTIES** »

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La COMMUNE DE JUVIGNAC par l'intermédiaire de la REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC souhaite recueillir des fonds car en 2018, elle souhaite donner une résonnance particulière à la célébration du Centenaire de l'Armistice de 1918. La Mission du Centenaire, groupement d'intérêt public créé dans la perspective de préparer les commémorations du centenaire de la Première Guerre Mondiale a accordé un label au projet global de Juvignac pour la création d'un Monument aux Morts et d'une Allée du Souvenir, projet relevant d'une volonté pédagogique très affirmée, tournée vers les écoles et la population.

Ainsi, la Ville a décidé de faire l'acquisition d'un Monument aux Morts d'une valeur de 50 000 € TTC qui sera implanté sur une nouvelle Allée du Souvenir, créée pour l'occasion.

Pour ce faire, la COMMUNE DE JUVIGNAC par l'intermédiaire de la REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC a décidé de recourir au financement participatif pour recueillir des dons conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 et au Décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014 et de l'article D.1611-32-9 du CGCT issu du décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 relatifs au financement participatif.

A cet effet, la COMMUNE DE JUVIGNAC par l'intermédiaire de la REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC a retenu une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics fixant le seuil de recours à cette procédure à 25.000 € HT. Dans ce cadre, COLLECTICITY a été retenue afin de conclure le présent contrat.

Le projet s'élève au total à 50 000 € TTC. La COMMUNE DE JUVIGNAC bénéficie de subventions de 0 €, d'un emprunt de 0 €, et d'un autofinancement de maximum 50 000 €.

L'objectif est de recueillir au minimum 500 € et au maximum 50 000 € de don participatif.

Les stipulations du présent contrat sont complétées par celles du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, sauf dérogation expressément stipulée au présent contrat. En cas de contradiction entre les stipulations du présent contrat et celles du CCAG FCS susmentionné, celles du présent contrat prévalent.

Le Comptable de la COMMUNE DE JUVIGNAC est réputé avoir rendu un avis conforme sur les projets de documents contractuels dont le présent contrat en l'absence de réponse dans le délai d'un mois de l'article D1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales.

## **CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de la mission confiée par la COMMUNE DE JUVIGNAC par l'intermédiaire de la REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC à COLLECTICITY.

Le présent contrat est notamment un mandat financier au sens des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 2° (issu du Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015) du Code général des collectivités territoriales.

La COMMUNE DE JUVIGNAC par l'intermédiaire de la REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC confie la mission à COLLECTICITY, en sa qualité d'Intermédiaire en Financement Participatif au sens du Code monétaire et financier, de collecter une somme d'un montant minimum de 500 € et maximum de 50 000

€, afin de financer partiellement le projet exposé en préambule du présent contrat et dans les conditions précisées ci-après.

## **ARTICLE 2 - MISSIONS CONFIEES A COLLECTICITY**

### **2.1.- MISE EN RELATION AVEC LES DONATEURS ET PROMOTION DU PROJET**

COLLECTICITY S'ENGAGE A METTRE EN RELATION DES PERSONNES SOUHAITANT PARTICIPER AU FINANCEMENT DU PROJET ET LA COMMUNE DE JUVIGNAC PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC PAR LE BIAIS DE LA PLATEFORME INTERNET COLLECTICITY ACCESSIBLE DEPUIS L'URL [HTTP://WWW.COLLECTICITY.FR](http://www.collecticity.fr).

A cet égard, COLLECTICITY sera l'unique intermédiaire durant toutes les phases de la mise en relation et jusqu'à réalisation et aboutissement de celle-ci, laquelle se matérialise par le transfert des fonds correspondant aux dons recueillis par la collecte au régisseur de recettes de La COMMUNE DE JUVIGNAC par l'intermédiaire de la REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC.

Plus particulièrement, COLLECTICITY sera tenue :

- d'assurer, de façon lisible, précise et détaillée, la publicité du projet sur sa plateforme internet et l'appel au financement en adressant un mail aux particuliers inscrits annonçant la mise en ligne;
- de mettre en place et d'assurer ou de faire assurer le bon fonctionnement du support nécessaire à la réalisation des différentes phases de l'opération, particulièrement les mouvements de fonds ;
- d'assurer le rôle d'intermédiaire entre les donateurs et La COMMUNE DE JUVIGNAC par l'intermédiaire de la REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC, et de communiquer aux personnes intéressées toute information propre à assurer le bon déroulement de l'opération et notamment des informations portant sur La COMMUNE DE JUVIGNAC par l'intermédiaire de la REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC, sur le projet, sur le plan de financement en mentionnant le montant total à financer ;
- de respecter le planning de période de collecte suivant :
  - o Au plus tard le 7 mai 2018 : mise en ligne du projet à financer et de sa description, dans les termes préalablement convenus avec La COMMUNE DE JUVIGNAC par l'intermédiaire de la REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC;
  - o Au plus tard le 11 novembre 2018, ci-après « **Date de fin de la période de collecte** » : clôture de la période de collecte, sauf si COLLECTICITY décide de la différer, ce qu'elle pourra faire discrétionnairement dans la limite d'un mois.

### **2.2.- FINANCEMENT DU PROJET**

A la Date de fin de la période de collecte :

- si le montant minimum de l'objectif de collecte tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, est atteint, COLLECTICITY s'engage à verser les sommes correspondant aux dons reçus dans un délai de cinq jours ouvrés, à compter de la Date de fin de la période de collecte ;
  
- si le montant minimum de l'objectif de collecte tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, n'est pas atteint, COLLECTICITY ne versera pas le montant des dons collectés à la REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC et remboursera les donateurs du montant de leurs dons, dans des conditions et délais fixés entre eux.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **3.1 OBLIGATIONS DE COLLECTICITY**

COLLECTICITY s'engage, pendant toute la durée d'exécution du contrat, à informer sans délai la COMMUNE DE JUVIGNAC par l'intermédiaire de la REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC de tout évènement ou toute difficulté de nature à compromettre le fonctionnement, la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du marché.

### **3.2 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE JUVIGNAC**

La COMMUNE DE JUVIGNAC par l'intermédiaire de la REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC s'engage à délivrer au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de mise en ligne du Projet les informations et documents relatifs au Projet qui seraient sollicités par COLLECTICITY.

En cas d'atteinte de l'objectif de collecté, la COMMUNE DE JUVIGNAC s'engage à affecter les fonds collectés à la réalisation du Projet. Si la COMMUNE DE JUVIGNAC ne respecte pas cet engagement, COLLECTICITY pourra solliciter des dommages et intérêts de la COMMUNE DE JUVIGNAC en réparation des préjudices subis de toutes natures.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES**

**4.1.-** Les prestations accomplies par COLLECTICITY ci-dessus détaillées donneront lieu à rémunération de celle-ci par paiement d'un prix par la COMMUNE DE JUVIGNAC.

Le montant HT de cette rémunération est fixé à 5 % de la somme totale recueillie par COLLECTICITY auprès des donateurs pour la réalisation du projet envisagé.

**4.2.-** La COMMUNE DE JUVIGNAC, par l'intermédiaire de son comptable, versera cette rémunération à COLLECTICITY au plus tard dans les 8 jours calendaires du versement des fonds visés à l'article 2.2.

Toutefois et par exception à ce qui précède, si le montant minimum visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas atteint, COLLECTICITY ne percevra aucune rémunération pour les diligences accomplies.

### **ARTICLE 5 - CONTROLE ET REDDITION DES COMPTES**

Les Parties s'accordent sur le fait que, compte tenu de la nature de la prestation, COLLECTICITY n'est tenu, en application de l'article 19 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, que de contrôler que les fonds perçus pour le compte de la RÉGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC le sont au titre du projet de la COMMUNE DE JUVIGNAC publié sur sa plateforme internet.

COLLECTICITY tiendra une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits (sommes prêtées) et charges (rémunération de COLLECTICITY) relatives à la présente opération de financement participatif, ainsi que des mouvements de caisse.

COLLECTICITY mettra à la disposition du comptable de La COMMUNE DE JUVIGNAC par l'intermédiaire de la REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC la reddition des comptes et des pièces correspondantes à l'opération au plus tard le 31 mars 2019.

Les comptes produits par COLLECTICITY retracent la totalité des opérations de recettes (sommes données) décrites par nature, étant précisé qu'il n'y aura pas de dépense, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

### **ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE/DELAIS**

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

COLLECTICITY s'engage à réaliser les prestations d'intermédiation objet du présent contrat à compter du délai fixé à l'article 2 du présent contrat.

Le contrat prendra fin,

- soit à la Date de fin de la période de collecte si le montant minimum de l'objectif de collecte tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, n'est pas atteint,
- soit à la date à laquelle COLLECTICITY aura mis à la disposition du comptable de la COMMUNE DE JUVIGNAC la reddition des comptes et des pièces correspondantes à l'opération, et au plus tard le 31 mars 2019.

## ARTICLE 7 - SANCTIONS

Sauf cas de force majeure, en cas de retard de 2 mois dans l'exécution des prestations mentionnées à l'article 2 du présent contrat au regard du planning établi dans ce même article ou d'inexécution de ces prestations, la COMMUNE DE JUVIGNAC sera fondée à réduire la rémunération TTC due à COLLECTICITY de 50 %.

## ARTICLE 8 - RESILIATION

8.1- Au-delà de 3 mois de retard par COLLECTICITY dans l'exécution de ses prestations la COMMUNE DE JUVIGNAC par l'intermédiaire de la REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC sera fondée à résilier unilatéralement le présent contrat sans que ce dernier, par dérogation à l'article 32.3 du CCAG FCS, puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

8.2- COLLECTICITY sera fondée à résilier unilatéralement le contrat si la COMMUNE DE JUVIGNAC par l'intermédiaire de la REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC manque à ses obligations contractuelles (CE 8 octobre 2014, *société Grenke location*, n° 370644) notamment :

- en ne transmettant pas à COLLECTICITY les informations relatives au projet,
- en transmettant à COLLECTICITY des informations insuffisantes pour la réalisation du projet,
- en transmettant à COLLECTICITY des informations erronées sur le projet notamment sur la sécurisation de la défiscalisation des dons,
- en cas d'abandon du projet par le Pouvoir adjudicateur.

Lorsqu'elle constatera un manquement du Pouvoir adjudicateur à ses obligations contractuelles, COLLECTICITY lui adressera une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de son intention de résilier unilatéralement le contrat.

Si dans un délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier, le Pouvoir adjudicateur n'a pas invoqué un motif d'intérêt général s'opposant à la rupture des relations contractuelles, le contrat sera résilié de plein droit.

## Article 9 – DEROGATIONS AU CCAG FCS

Articles du C.C.A.G auxquels il est dérogé	Articles de la convention par lesquels sont introduits ces dérogations	
32.3	8.1	Résiliation

Pour la **COMMUNE DE JUVIGNAC** :  
Monsieur Jean-Luc Savy, Maire

Fait le 07/05/2018  
*Jean-Luc Savy*  
Signed by YouSign ©

Pour la **REGIE DE RECETTES DE JUVIGNAC**  
Madame Jennifer LANOT, régisseur

Fait le 04/05/2018  
*Jennifer LANOT*  
Signed by YouSign ©

Pour la **société URBANIS FINANCE** :  
Monsieur Julien Quistrebert

*Julien Quistrebert*  
Signed by YouSign ©